

DECISION N° 648/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96722 de la marque « TERANGA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 mai 2018 par la société ARIDIM SARL ;
- Vu** la lettre n° 00733/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 28 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 ;

Attendu que la marque « TERANGA + Logo » a été déposée le 03 août 2017 par la société Industries Alimentaires Sénégalaise (I.N.A.SEN) S.A. et enregistrée sous le n° 96722 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ARIDIM SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « Café Téranga + Vignette » n° 93643 du 14 février 2017 pour couvrir les produits des classes 29 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; que le dépôt de sa marque est bien antérieur à celui effectué au nom de la société Industries Alimentaires Sénégalaise ;

Que le déposant et elle sont domiciliés dans la même ville ; que celui-ci avait donc une parfaite connaissance de l'existence de sa marque ;

Que la marque du déposant ne peut être valablement enregistrée en ce qu'elle est identique à la sienne qui a été enregistrée antérieurement pour couvrir des produits relevant des classes 29 et 32 ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 ;

Attendu que l'enregistrement de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 a été radié par décision n° 629/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 mai 2019 , suite à l'opposition formulée le 02 mai 2018 la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) ; qu'il y a lieu de confirmer cette radiation,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 formulée par la Société ARIDIM est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 96722 de la marque « TERANGA + Logo » est confirmée.

Article 3 : la société Industries Alimentaires Sénégalaise S.A (I.N.A.SEN), titulaire de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 13 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**